

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE PLOUGOULM

- ARRETE D'AUTORISATION DE DIFFERER LES TRAVAUX DE FINITION -
délivré par le Maire au nom de la commune

Le maire DE PLOUGOULM

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 12/11/2008 modifié le 08/11/2017, et notamment les dispositions d'urbanisme afférentes à la zone 1AUc

Vu l'arrêté n°

PA 029 192 24 00002

en date du 30/09/2024,

autorisant la COMMUNE DE PLOUGOULM sise 156 rue de la Mairie 29250 PLOUGOULM, à créer un lotissement de 10 lots, sur un terrain situé **rue An Iliz**,

Vu la demande présentée par la COMMUNE DE PLOUGOULM tendant à différer les travaux de finition,

Vu l'engagement de la COMMUNE DE PLOUGOULM de terminer les travaux dans les délais fixés par cet arrêté,

Vu la déclaration en date du 01/12/2025, attestant l'achèvement et la conformité des travaux primaires,

A R R E T E

ARTICLE 1

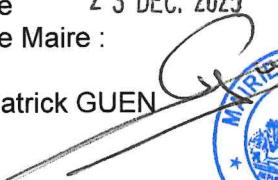
La COMMUNE DE PLOUGOULM est autorisée à différer les travaux de finition prescrits par l'arrêté d'autorisation de lotir.

ARTICLE 2

Les travaux de finition devront être achevés au plus tard le 01/01/2029.

ARTICLE 3

La vente des lots compris dans le lotissement, est en conséquence autorisée. Des permis de construire pourront être délivrés pour des projets conformes aux prescriptions de l'arrêté de lotir.

Le 23 DEC. 2025
Le Maire :
Patrick GUEN



La présente décision a été transmise au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code des collectivités territoriales, le 24 DEC. 2025 ; elle est exécutoire dès sa réception.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité stipulées par le Code de l'Urbanisme lorsque la décision donne lieu à de telles mesures.